Décret n° 2008 – 453 du 17 novembre 2008 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, notamment en son article 23 ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature est l'institution centrale de l'organisation administrative du Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :
- coordonner et centraliser au plan administratif l'activité du Conseil supérieur de la magistrature ;
- recevoir, étudier et préparer matériellement les affaires soumises à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature ;
- préparer et organiser les réunions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- gérer et conserver la documentation et les archives du Conseil supérieur de la magistrature ;
- suivre l'exécution des décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- effectuer, à la demande ou sur autorisation du Conseil supérieur de la magistrature, les publications nécessaires ;
- suivre le déroulement de la carrière des magistrats et apprêter les dossiers soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature et de ses différentes formations ;

- assurer la mise en forme requise et soumettre à la sanction de l'autorité compétente, les décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- élaborer et exécuter le budget du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la gestion administrative et financière du Conseil supérieur de la magistrature ;
- toute autre mission qui peut lui être confiée par le Conseil supérieur de la magistrature.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 3 : Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est choisi parmi les magistrats ou cadres supérieurs de l'Etat, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix années, dont au moins cinq passées au sein des juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Il n'est pas membre du Conseil.

Article 4 : Le secrétaire général exécute, sous la surveillance et le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la justice, les tâches qui lui sont dévolues dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 23-2008 du 26 juillet 2008 susvisée.

Il est chargé, notamment, de :
- assurer le secrétariat des réunions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- dresser, cosigner et conserver les procès-verbaux des délibérations du Conseil supérieur de la magistrature ;
- notifier les décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la représentation du Conseil supérieur de la magistrature à la demande de celui-ci.

Article 5 : Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est l'ordonnateur des dépenses engagées dans le cadre du fonctionnement de sa structure et s'assure de la bonne tenue des comptes.

Article 6 : Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est en liaison avec les membres du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne la mise en état des affaires à leur soumettre, ainsi que pour l'exécution des décisions prises.

A ce titre, il assiste de droit aux réunions de toutes les instances et formations du Conseil supérieur de la magistrature, avec voix consultative.

Il est de ce fait soumis à l'obligation de réserve et du secret professionnel.

Article 7 : Le secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, outre le secrétariat et le service du protocole, comprend :
- le service juridique ;
- le service des réunions et de la préparation des sessions du Conseil ;
- le service administratif, financier et du matériel.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 8 : Le secrétariat est animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :
- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée en relation avec la mission du Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre 2 : Du service du protocole

Article 9 : Le service du protocole est dirigé et animé par un chef de protocole qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :
- assurer les liaisons internes et externes du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- organiser les audiences, les missions et les voyages des membres du conseil supérieur de la magistrature ;
- organiser les réceptions officielles et autres manifestations du Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre 3 : Du service juridique

Article 10 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :
- recevoir les requêtes et fournir toute information liée aux affaires pendantes devant le Conseil supérieur de la magistrature ;
- préparer les éléments d'informations nécessaires pour le compte du rapporteur ;
- préparer la publication des recueils et décisions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- conserver et tenir à jour la documentation juridique ;
- analyser à la demande, les dossiers soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature ;
- conserver les dossiers des affaires examinées, ainsi que les procès-verbaux et les archives du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la veille juridique ;
- mettre en forme les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre 4 : Du service des réunions et de la préparation des sessions du conseil

Article 11 : Le service des réunions et de la préparation des sessions du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de
- enregistrer et enrôler les dossiers des affaires soumises au Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la conservation des dossiers des affaires soumises au Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la préparation matérielle et l'organisation des réunions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- assurer la préparation matérielle et la distribution des dossiers à l'ordre du jour des réunions, aux membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
- préparer et adresser les convocations à prendre part aux réunions du Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre 5 : Du service administratif, financier et du matériel

Article 12 : Le service administratif, financier et du matériel est dirigé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :
- préparer et exécuter le budget ;
- procéder à l'étude des projets et à leur réalisation ;
- gérer le personnel du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;
- veiller, en liaison avec les administrations compétentes, à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers du personnel des magistrats, ainsi qu'au suivi rigoureux de l'évolution de leur carrière.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 14 : A l'exception du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature, les autres agents du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 15 : Le secrétaire général ainsi que les chefs de services et les autres agents du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, perçoivent les indemnités prévues par les textes spécifiques.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2008

Par le Président de la République
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.